N° 71. **Jeudi 23 Mars 1848.** **19me Année.**

PRIX DE L'ABONNEMENT,

	La Haye.	*Provinces.*
Sur un an . . .	26 fl.	30 fl.
» six mois . .	14 »	16 »
» trois mois . .	7 »	8 »

PRIX DES INSERTIONS.

Les premières 5 lignes fl. 1.50 timbre compris et 20 cts. par ligne en sus.

JOURNAL DE LA HAYE.

BUREAU DE LA REDACTION à La Haye, *Spui*, n° 75.

BUREAU POUR L'ABONNEMENT ET LES ANNONCES,

Chez M. van Weelden, libraire, Spui, et chez les Héritiers Doorman, libraires, *Lange Pooten*, à La Haye.

Les lettres et paquets doivent être envoyés à la direction *franc de port*.

LA HAYE, 22 Mars.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Dans la séance de la seconde Chambre des Etats-Généraux, il est donné lecture d'un Message royal accompagnant un projet de loi, et d'un exposé des motifs portant augmentation du chap. VIII du budget de 1848 (département de la marine).

M. le président propose le renvoi de ces pièces aux sections.

M. de Golstein prend la parole et dit qu'il sait que le renvoi aux sections de ces pièces est prescrit par la Loi-Fondamentale, aussi bien que par le règlement d'ordre; néanmoins la délibération dans les sections ne saurait conduire à aucun résultat, parce que le vote qui est demandé à la chambre sur une question qui se rattache à la défense du pays, est un vote de confiance qu'on ne saurait accorder en ce moment sans connaître les hommes qui composeront le nouveau cabinet, et les principes qu'ils suivront.

L'honorable membre pense que les événements qui se passent dans d'autres pays rendent l'organisation d'un nouveau cabinet urgent. Il est vrai, ajoute l'orateur, qu'il n'y a rien à craindre ici, où depuis l'arrivée de la nouvelle affligeante de la mort d'un Prince chéri, nouvelle qui a rempli de deuil tous les cœurs, il règne un silence morne, et que ceux qui voudraient de nouveau faire des démonstrations s'exposeraient au mépris de tous les honnêtes gens et à l'indignation générale; cependant il pense que la composition du ministère ne saurait être plus longtemps retardée.

Le renvoi aux sections est prononcé.

Un autre Message royal accompagnant un projet de loi et un exposé des motifs relatif à l'augmentation du Chap. X du budget de 1848 (Dép. de la guerre). Renvoi aux sections.

La commission chargée de rédiger une adresse de condoléance à présenter au Roi, à l'occasion du décès de S. A. R. le Prince Alexandre des Pays-Bas, a terminé son travail, qui a été renvoyé aux sections.

—

A l'ordre du jour est la discussion du projet de loi portant dispense des art. 12 et 13 de la loi du 16 novembre 1814, pour la Société de chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht.

Après quelques renseignements donnés par Son Exc. le ministre de la guerre, ce projet de loi est adopté à l'unanimité des voix.

Nous GUILLAUME II, etc., etc.

Vu le rapport de notre ministre des colonies, en date du 1er mars 1848, lettre A, n° 10, et la lettre de notre gouverneur-général des Indes-Néerlandaises, datée du 26 décembre 1847, n° 723/3, qui l'accompagne;

Notre conseil-d'Etat entendu (avis du 17 de ce mois, n° 11);

Avons arrêté et arrêtons:

Notre gouverneur-général des Indes-Néerlandaises est autorisé à arrêter les dispositions suivantes, en modifiant les tarifs actuellement existants des droits d'entrée et de sortie dans les îles de Java et de Madura.

1° Le thé de Java pourra être exporté pour les Pays-Bas sous pavillon néerlandais, avec franchise de droits d'entrée; le droit pour l'exportation sous pavillon étranger reste fixé à 4 pour cent;

2° Le plomb laminé servant à l'emballage du thé introduit à Java sous pavillon néerlandais, est affranchi des droits d'entrée.

Copie … rieur et au conseil-d'Etat pour information.

La Haye, le 19 mars 1848.

Les ministre des colonies, J. C. BAUD.

GUILLAUME.

Un avis de la chambre des comptes en date du 20 de ce mois, informe le public qu'il lui a été fait remise de nouveau de billets de papier-monnaie de la somme de *cent florins*, pour une valeur de *cinq cent mille florins*, retirée de la circulation, de sorte qu'aujourd'hui, y compris un avis antérieur annonçant un semblable retrait pour une valeur de fl. 11,865,000, on a retiré de la circulation une partie de ces mêmes billets de papier-monnaie pour une somme de *douze millions trois cent soixante cinq mille florins*.

Ces billets ont été rendus impropres à la circulation, et resteront déposés à la Chambre des Comptes, jusqu'à leur complet anéantissement, qui s'effectuera conformément à l'art. 7 de la loi du 18 décembre 1845, et dont il sera donné plus tard connaissance.

Le nouveau ministère napolitain est *officiellement* constitué. La liste définitive des membres est conforme à celle qui a été précédemment indiquée.

Le pape a également composé son cabinet. Il y a six membres laïques et trois ecclésiastiques seulement. Encore faut-il dire que les ecclésiastiques ont été probablement choisis à cause de leur aptitude toute spéciale pour les départements qui leur sont dévolus. Ainsi le cardinal Mezzofanti, le plus savant philologue du monde, sera certainement un excellent ministre de l'instruction publique. M. Morochini, prélat, nommé ministre des finances, a depuis longtemps fait ses preuves et établi sa réputation dans cette partie importante. Quant au cardinal Antonnelli, président du conseil et ministre des affaires étrangères, c'est un des membres les plus éclairés et les plus importants du Sacré-Collége. Les six autres portefeuilles sont dévolus à des laïques. Le ministère de la guerre a été confié au prince Aldobrandini.

Le nouveau cabinet a publié une déclaration de principes qui a produit le meilleur effet.

Affaires de Belgique.

COURS LÉGAL DONNÉ AUX BILLETS DE BANQUE.

Bruxelles, le 21 mars.

M. le ministre des finances a présenté hier à la chambre des représentants un projet de loi ayant pour objet de donner cours légal et forcé aux billets de la société générale et de la banque de Belgique, en autorisant ces deux établissements à suspendre temporairement le remboursement en espèces de leurs billets.

Néanmoins les billets de cinquante francs et au-dessous continueront à être échangés contre espèces comme par le passé.

Le projet fixe à trente millions, dont vingt millions pour la société générale et dix millions pour la banque de Belgique, le maximum de l'émission des billets.

Les deux établisement affectent à la garantie du remboursement des billets en circulation, tous les immeubles leur appartenant, ainsi que des fonds belges et des obligation du trésor, le tout pour une valeur au moins équivalente à celle des billets émis.

Les fonds belges et les obligations du trésor seront déposés à la Caisse des dépôts et consignations avec privilége pour leur destination spéciale.

Le même projet de loi porte création, à Bruxelles, d'un comptoir d'escompte et de commerce, dirigé par cinq administrateurs choisis, un par le gouvernement, un par la société générale, un par la banque de Belgique et deux par la députation permanente du conseil provincial.

Le capital de ce comptoir sera de huit millions fournis par moitié par la société générale et la banque de Belgique.

Le compte-rendu des opérations des banques et du comptoir sera publié tous les quinze jours.

Après la lecture de l'exposé des motifs et du projet de loi, la chambre ayant décrété l'urgence, s'est immédiatement retirée dans les sections pour l'examiner.

Cet examen n'a pas duré moins de deux heures et demie, et il était plus de quatre heures et demie, lorsque la chambre étant rentrée en séance, M. Malou est monté à la tribune, pour faire un rapport verbal au nom de la section centrale.

Cette section, de même que toutes les autres, adoptait le principe du projet de loi, mais elle y introduisait deux amendements assez importants, ainsi que quelques modifications de détails sur lesquelles nous ne nous arrêterons pas.

Le premier des deux amendements, formant un article additonnel, avait pour but de décider que les effets de la loi cesseraient au 31 décembre prochain, sauf le cas de prorogation. M. le ministre des travaux publics s'est hâté de faire remarquer que l'amendement détruisait le caractère de la loi; que le moindre de ses inconvénients serait de forcer la Société Générale et la banque de Belgique à accumuler le numéraire dans leurs caisses longtemps avant le mois de décembre, afin d'être prêtes à faire face aux demandes de remboursement des billets en circulation, si la loi n'était pas prorogée. Cependant, après quelques paroles de M. Malou, qui a défendu l'article additionnel de la section centrale, la chambre a adopté cet article par assis et levé, à une assez grande majorité.

L'urgence ayant été déclarée après l'adoption de tous les articles, et l'assemblée ayant décidé qu'elle procéderait immédiatement au second vote sur l'amendement. M. le ministre des finances et M. Dolez ont fait sentir à la chambre avec quelle précipitation elle venait de résoudre une question qui impliquait presque le rejet de la loi.

L'assemblée a compris qu'elle s'était laissé entraîner à un vote irréfléchi; l'appel nominal ayant été demandé, l'amendement n'a plus réuni que 5 voix et a été rejeté par 69.

Le second amendement de la section centrale avait, s'il se peut, un caractère plus grave encore, et pouvait détruire également tous les bons effets de la loi! Il consistait à accorder au gouvernement la faculté d'augmenter l'émission de dix millions; c'est-à-dire de la porter à quarante-quatre millions, y compris les quatre millions facultatifs pour venir en aide à d'autres établissements commerciaux et financiers, en déposant comme garantie entre les mains soit de la Société Générale, soit de la Banque de Belgique, suivant celui de ces deux établissements qui ferait cette nouvelle émission, dix millions de bons du trésor, retirés de la circulation. Le rapporteur de la section centrale ajoutait que cela permettrait de réduire d'une somme égale le montant de l'emprunt, dont le projet est en ce moment soumis à la chambre.

M. le ministre des travaux publics, M. le ministre de l'intérieur et M. de Mérode, ont fait ressortir le danger que pourrait présenter une émission aussi forte. On ne sait pas encore ce que le pays peut supporter en fait de papier monnaie. La circulation est dans l'état normal de 20 à 25 millions. Le projet du gouvernement, en la portant à 34 millions, se renfermait dans les limites raisonnables. Vouloir atteindre 44 millions, c'était le dépasser, et le résultat presque certain d'une pareille décision eût été de discréditer les billets de banque, d'arriver, par conséquent, à un résultat tout opposé à celui que le projet de loi veut obtenir.

Le débat a été assez vif. M. Malou a mis une insistance excessive à soutenir l'amendement; M. Mercier lui est venu en aide. La chambre, consultée, a rejeté la proposition de la section centrale par 42 voix contre 37.

L'ensemble du projet a été ensuite adopté par 67 voix contre 2.

—

Le *Moniteur belge* publie la loi suivante présentée et adoptée hier par les deux chambres. Cette loi porte la date du 20:

Art. 1er. A dater de ce jour, les billets de banque de la société générale pour favoriser l'industrie nationale et ceux de la banque de Belgique seront reçus comme monnaie légale dans les caisses publiques et par les particuliers.

FEUILLETON DU JOURNAL DE LA HAYE 23 MARS 1848.

LES SEPT PÉCHÉS CAPITAUX.

L'Orgueil. — La duchesse. (1)

CHAPITRE XXIII.

Il y eut dans la voix, dans les traits, dans l'attitude du pieux jeune homme quelque chose de si douloureux, et de si fier, que Mme de Beaumesnil resta frappée de stupeur.

Cependant elle reprit en tâchant encore de sourire:

— Comment, Monsieur? je ne vous verrai plus? après ce que Mlle Héléna m'a dit de vous, de.

— Ecoutez, Mademoiselle, — dit M. de Macreuse, en interrompant Ernestine, — il m'est impossible de feindre davantage, de parler plus longtemps, un langage qui n'est pas le mien.

— De quelle feinte, s'agit-il donc, Monsieur?

— Pour venir ici, Mademoiselle, je me suis étourdi sur d'horribles chagrins; car, j'espérais vous voir... et surtout... trouver en vous... la jeune fille pieuse, sensible, généreuse, candide... dont, pour mon repos, Mlle Héléna ne m'avait fait que trop d'éloges... C'est donc à cette jeune fille que j'ai adressé mes premières paroles, empreintes de la tristesse qui m'accable;.. mais la raillerie, la frivolité... les ont presque tout d'abord accueillies...

— Qu'entends-je? quel langage? — se dit Ernestine. — où veut-il en venir?

— Alors, un doute affreux m'a traversé l'esprit, — continua M. de Macreuse, avec un sourire amer. — Je me suis dit que peut-être, Mademoiselle, vous ne possédiez pas ces rares qualités que j'adorais, et que je croyais trouver en vous... A une si pénible découverte, je n'ai pas voulu d'abord me résigner... attribuant vos premières paroles à la légèreté, à l'étourderie de votre âge... Mais, hélas! la moquerie, la sécheresse de cœur, l'irréligion, la vanité, m'ont paru percer dans votre entretien... Alors, j'ai voulu m'éclairer tout-à-fait... et quoique, à chaque instant, mon cœur saignât, j'ai voulu lutter avec vous d'insensibilité pour tout ce qui est pitoyable, de dédain pour tout ce qui est sacré... J'ai été jusqu'à paraître renier ce qui est pour moi plus cher que la vie... ma religion et le souvenir de ma mère... ma pauvre mère... (et une larme contenue brilla très à point dans les yeux du disciple de l'abbé Ledoux).

— C'était une épreuve... — pensa Ernestine.

— J'ai affecté les sentiments les plus vicieux, — reprit M. de Macreuse avec une indignation concentrée, — les maximes les plus impies... et de votre part... pas un mot de blâme... pas même un signe de surprise! Enfin, j'ai poussé à l'extrême l'adulation, la lâcheté, la bassesse... et vous êtes restée calme, plaisantant toujours, approuvant mes paroles, au lieu de m'accabler du mépris que je méritais... Mais l'épreuve a assez duré, a trop duré... pour moi, car elle m'a porté un coup aussi imprévu.... Enfin, c'en est fait... Pardonnez cette sévérité de langage à laquelle vous êtes peu habituée, Mademoiselle... mais, sachez-le bien, je ne consacrerai jamais ma vie qu'à une femme digne en tout de mon amour, de ma respectueuse estime.

Et d'un air digne, sévère, mais profondément affligé, M. de Macreuse salua Ernestine et la laissa stupéfaite.

— Ah! grâce à Dieu, je m'étais trompé! — pensa la pauvre enfant avec bonheur, — tant d'hypocrisie, de fausseté, de bassesse n'étaient pas possibles! M. de Macreuse a été révolté des apparences que j'avais prises, voilà encore une ame sincère et élevée!

Les réflexions de cette naïve créature, incapable de lutter de ruse avec le fondateur de l'*OEuvre de Saint Polycarpe*, furent interrompues par Mmes de la Rochaiguë et de Senneterre; celles-ci ayant vu Mlle de Beaumesnil entrer dans la galerie avec M. de Macreuse, s'étaient hâtées de venir les rejoindre, croyant que la jeune fille allait prendre une glace au buffet; mais les deux femmes la trouvant seule:

— Eh bien! ma chère belle, — lui demanda Mme de la Rochaiguë, — que faites-vous là?

— Je venais respirer un peu ici, Madame, il fait si chaud dans le salon!

— Mais, ma chère belle, cette galerie est trop fraîche, vous risquez de vous enrhumer. Il vaut mieux revenir dans le salon.

— Comme il vous plaira, Madame, — reprit Mlle de Beaumesnil, en accompagnant dans la salle de bal Mmes de Senneterre et de la Rochaiguë.

A l'instant où Ernestine entrait dans le salon, elle remarqua M. de Macreuse, qui attachait sur elle un regard désolé; mais il se retourna brusquement, comme s'il eût craint que la jeune fille n'eût remarqué la douloureuse émotion qu'il semblait ressentir et vouloir cacher.

Mlle de Beaumesnil, en rentrant dans la salle de bal, aperçut, non loin de la place qu'elle venait de quitter, Gerald de Senneterre debout, appuyé contre l'embrasure d'une porte; il était fort pâle, et paraissait profondément triste.

A la vue du duc de Senneterre, Ernestine se rappela le désespoir de son amie, et se demanda comment, malgré son amour pour Herminie et l'offre qu'il lui avait faite de l'épouser, Gerald venait à ce bal, où une rencontre avec elle, Ernestine, lui avait été ménagée par Mme de la Rochaiguë.

… *la plus riche heritière de France*, Mme de Senneterre lui dit avec la plus charmante affabilité:

— Mademoiselle, je suis chargée de vous demander une grâce de la part de mon fils.

— Et laquelle, Madame?

— Il vous prie de lui accorder la première contredanse, quoiqu'il ne danse pas ce soir, car il était, et il est encore horriblement souffrant, aussi lui a-t-il fallu un courage surhumain pour venir à ce bal, mais il espérait avoir l'honneur de vous y rencontrer, Mademoiselle, et un pareil espoir accomplit des prodiges.

— Mais, Madame, si M. de Senneterre ne danse pas, à quoi lui sert de m'engager?

— C'est un secret qu'il va vous dire, lorsque la foule des ambitieux danseurs qui vont vous assaillir d'invitations sera écoulée. Veuillez seulement vous rappeler que la première contredanse appartient à mon fils, si toutefois vous voulez bien lui accorder cette faveur.

— Avec le plus grand plaisir, Madame.

— Gardez-moi une place auprès de vous, ma chère, — dit la duchesse à Mme de la Rochaiguë en la quittant, — je vais prévenir Gerald.

En attendant M. de Senneterre, Mlle de Beaumesnil songeait avec la candide satisfaction d'un cœur honnête, que M. de Macreuse avait trompé ses craintes; plus elle y réfléchissait, plus la conduite du pieux jeune homme lui plaisait par sa rudesse même; elle mettait cette austère franchise presque au niveau du sentiment qu'elle croyait avoir deviné chez Olivier, lorsque celui-ci, apprenant inopinément qu'il était nommé officier, avait jeté sur la jeune fille un regard... dont elle avait compris la généreuse signification.

— Ce sont deux nobles et belles ames, — se disait-elle.

Mais bientôt Mlle de Beaumesnil fut distraite de ces douces et consolan-

(1) Voir le *Journal de La Haye* d'hier.

Ces deux établissements seront provisoirement dispensés de l'obligation de rembourser leurs billets avec des espèces.

Néanmoins, les coupures de cinquante francs (fr. 50) et au-dessous seront toujours remboursables en numéraire.

Art. 2. La somme des billet émis ou à émettre par ces deux établissements ne pourra excéder trente millions de francs, dont vingt millions par la société générale et dix millions par la banque de Belgique.

Ces billets sont garantis par l'Etat.

Art. 3. Ces deux établissements affecteront, à titre de garantie des billets actuellement en circulation et de ceux qu'ils émettront à l'avenir, des immeubles, des fonds belges ou autres valeurs pour une somme au moins équivalente au montant des billets dont l'émission est autorisée par l'art. 2.

Les valeurs mobilières seront déposées à la trésorerie de l'Etat et confiées à la surveillance de la commission de la caisse d'amortissement, instituée par la loi du 15 novembre 1847.

Une convention fixera les objets soumis à cette garantie ; les immeubles et valeurs qu'elle comprendra seront affectés, les premiers par hypothèque, les secondes par privilége, à la garantie stipulée.

Tous actes relatifs à cette convention seront dispensés des droits et des formalités de timbre et d'enregistrement.

Art. 4. Le gouvernement pourra réduire le maximun des émissions lorsque les circonstances le permettront et faire cesser, et tout ou en partie, les effets de la présente mesure.

Art. 5. Il sera institué à Bruxelles un comptoir d'escompte ou de commerce dont la direction sera confiée à cinq administrateurs, l'un désigné par le gouvernement, le second par la Société Générale, le troisième par la Banque de Belgique, et les deux derniers par la députation permanente du conseil provincial du Brabant.

Ce comptoir prendra les mesures nécessaires pour établir des relations suivies avec les principaux centres industriels et commerciaux du pays.

Art. 6. Le fonds de ce comptoir d'escompte est fixé à la somme de huit millions ; il sera fourni sans intérêt quatre millions par la Société Générale et quatre millions par la Banque de Belgique.

Art. 7. Si le gouvernement jugeait nécessaire de venir en aide à d'autres établissements de crédit, moyennant des garanties immobilières ou sur dépôt de fonds belges, il pourra augmenter le chiffre d'émission desdits billets fixé par l'article 2 jusqu'à concurrence de quatre millions, qui seront mis à sa disposition, moitié par la Société Générale et moitié par la banque de Belgique.

Art. 8. Le chiffre total des billets en circulation de chacune des deux banques, ainsi que le relevé de leurs escomptes et de ceux du comptoir, seront publiés au moins chaque quinzaine dans le *Moniteur*.

Art. 9. Le gouvernement nommera deux commissaires, l'un près la société générale, l'autre près la banque de Belgique, à l'effet de surveiller et de contrôler leurs opérations d'escompte, et de s'assurer que le maximum d'émission de leurs billets n'est pas dépassé. Ces deux commissaires surveilleront également les opérations du comptoir d'escompte.

Art. 10. La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication au *Moniteur*.

Nouvelles d'Allemagne.

La *Gazette universelle de Prusse* publie une patente du roi de Prusse qui convoque pour le 2 avril prochain l'assemblée générale des Etats et une loi sur la presse.

Voici le texte de ces documents :

Patente relative à la convocation plus prochaine de la diète reunie.

Nous Guillaume-Frédéric, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, etc, Lorsque le 14 de ce mois, nous convoquâmes nos fidèles Etats pour le 27 avril de cette année, afin d'adopter, de concert avec eux, les mesures que la régénération de l'Allemagne, que nous avions l'intention de proposer à nos confédérés allemands, rend également nécessaires pour la Prusse, nous ne pouvions prévoir qu'à la même heure de grands événements à Vienne, d'une part, faciliteraient considérablement la réalisation de nos projets, et d'autre part aussi rendraient indispensable de hâter leur exécution. Maintenant, après ces événements importants, nous croyons devoir proclamer hautement et sans détours, non-seulement devant le peuple de la Prusse et de l'Allemagne, bientôt étroitement uni, si telle est la volonté divine, quelles sont les propositions que nous avons résolu de faire à nos confédérés allemands.

Avant tout, nous désirons que l'Allemagne cesse d'être une fédération d'Etats, pour devenir un Etat fédéral. Nous reconnaissons que cette transformation présuppose une réorganisation de la constitution fédérale qui ne peut être effectuée que par l'accord des princes et de la nation ; qu'en conséquence, une représentation fédérale provisoire doit être formée au moyen de membres pris dans les assemblées d'Etats des pays allemands, et que cette représentation doit être convoquée sans aucun retard.

Nous reconnaissons qu'une semblable représentation fédérale exige nécessairement des institutions constitutionnelles dans tous les pays allemands, pour que tous les membres de cette représentation soient égaux.

Nous désirons l'adoption d'un système général d'armement en Allemagne, et nous proposerons que ce système se rapproche le plus possible de celui sous lequel nos armées, les armées de la Prusse, ont conquis pendant la guerre de l'indépendance une gloire éternelle.

Nous désirons que l'armée fédérale allemande soit réunie sous une bannière fédérale, et nous espérons voir à sa tête des généraux fédéraux.

Nous désirons un pavillon fédéral allemand, et nous espérons qu'avant peu une flotte allemande fera respecter le nom allemand sur les mers voisines et lointaines.

Nous désirons une cour fédérale allemande chargée de décider les litiges en matière de droit public entre les princes et les Etats, et entre les différents gouvernements allemands.

Nous désirons une loi générale en matière d'indigénat allemand et le droit complet de déplacement dans toute la patrie allemande.

Nous désirons qu'à l'avenir aucune entrave douanière ne gène plus désormais les relations sur le sol allemand, et l'industrie de ses habitants.

Nous voulons, également, une association douanière générale de l'Allemagne dans laquelle les mêmes poids et mesures, les mêmes monnaies, la même législation commerciale resserrent également et plus fermement les liens de l'union matérielle.

Nous proposons la liberté de la presse avec les mêmes garanties contre les abus dans toute la patrie allemande.

Tels sont nos propositions, nos désirs, à la réalisation desquels nous travaillerons de toutes nos forces. Nous comptons avec fierté et confiance sur le concours le plus empressé de nos confédérés allemands et de toute la nation allemande, que nous fortifierons avec joie en admettant dans la confédération celles de nos provinces qui n'en font pas partie, si, comme nous le supposons, leurs représentants, lorsqu'ils seront appelés, partagent ce désir, et que la confédération veuille les admettre.

Nous nous livrons à l'agréable espérance que la réalisation de nos intentions, voire même que les mesures préparatoires à la mise à exécution feront disparaître l'excitation qui, en ce moment, remplit, à notre grand regret, la patrie allemande, en arrête le commerce et l'industrie, la divise et menace de la déchirer ; nous avons l'espoir que ces mesures rendront l'Allemagne forte au dedans et respectée au dehors, et que l'Europe trouvera dans ses forces réunies la garantie la plus sûre d'une paix durable et bienfaisante. Mais pour que la réalisation de nos intentions ne souffre surtout pas de retard, ni ne rencontre d'obstacle dans nos Etats, pour que nous soyons d'autant plus tôt en mesure de développer les propositions que nous croyons nécessaires à la constitution de nos Etats, nous avons résolu de hâter la convocation de la Diète réunie, et chargeons notre ministre d'Etat de prendre les mesures nécessaires pour que cette convocation soit faite le dimanche 2 avril de cette année.

Donné à Berlin, le 15 mars 1848.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

PRINCE DE PRUSSE, MUHLER, DE ROTHER, EICHHORN, DE THIELE, DE SAVIGNY, DE BODELSCHWINGH, COMTE DE STOLBERG, UHDEN, BARON DE CANITZ, DE DUESBERG, DE ROHR.

Loi sur la presse.

Nous Guillaume-Frédéric, etc., avons déjà, dans le cours de l'année dernière, proposé à la Diète germanique une législation en matière de presse basée sur l'abolition de la censure ; la résolution fédérale du 3 mars de cette année étant survenue depuis lors, et attendu que d'autre part une loi en matière de presse commune à tous les Etats allemands confédérés, telle que nous l'aurions souhaitée dans l'intérêt de l'unité germanique, n'était pas réalisable pour le moment, nous décrétons sous réserve d'une loi en matière de presse, laquelle sera publiée après que nous aurons entendu notre Diète réunie, sur la proposition de notre ministère d'Etat, ce qui suit :

Art. 1er. La censure est abolie. Toutes les dispositions, ordonnances, mesures et dispositions pénales relatives à la censure cessent d'avoir force.

Art. 2. Les tribunaux ordinaires prononceront sur la question de savoir si un crime ou un délit a été commis dans des imprimés ou par des images multipliés à l'aide d'un moyen mécanique et quelle est la personne punissable. Ils n'auront qu'à se conformer aux prescriptions des lois pénales en vigueur dans nos Etats.

Tous les exemplaires encore existants et destinés à être mis en circulation d'ecrits ou d'images reconnus contraires aux lois seront anéantis en partie ou en totalité. Les tribunaux en décideront également.

» Art. 3. A la fin de chaque imprimé doit être indiqué le nom et le domicile de l'imprimeur et au bas de chaque image, multipliée à l'aide d'un moyen mécanique, le nom et le domicile de celui qui a fait ou fait faire cette reproduction.

En outre, le nom et le domicile de la maison de commerce chargée de la vente doivent être indiqués sur l'écrit ou l'image lorsque, avec ou sans cession des droits d'éditeur, ils seront destinés à être répandus par la voie de la librairie ou du commerce d'objets d'art.

Art. 4. Les dispositions suivantes sont applicables aux écrits publiés périodiquement.

1. Quiconque voudra désormais publier un écrit périodique à des intervalles mensuels ou plus rapprochés sera tenu avant la publication :

A D'indiquer positivement dans un prospectus qui sera remis au président supérieur les sujets dont l'écrit périodique devra s'occuper, les intervalles auxquels il paraîtra, ainsi que le titre, et

B. De fournir un cautionnement, dont le chiffre, si la feuille doit paraître six fois par semaine, ou plus souvent, est fixé comme suit :

Pour les villes qui, d'après la loi du 30 mai 1820, relative à la perception de la taxe industrielle appartiennent à la première classe, à 4,000 thalers.

Pour les villes de la seconde classe, à 2,000 thalers ;

Pour les villes de la troisième classe, à 1,000 thalers ;

Et pour les villes de la quatrième classe, à 500 thalers.

Pour une feuille paraissant moins de six fois par semaine le cautionnement est fixé à la moitié des sommes ci-dessus.

Le cautionnement sera déposé à la caisse principale du district de régence en certificats de la dette de l'Etat de Prusse, au cours nominal. Restent exemptés de l'obligation de fournir le cautionnement, les feuilles périodiques existant à l'époque de la présente loi de même que celles qui sont consacrées exclusivement aux questions de mathématiques, d'histoire naturelle, de géographie, de médecine, de musique et d'industrie pure.

2° Sont uniquement exclus du droit de publier des écrits périodiques ceux qui ont été judiciairement condamnés à une peine infamante.

3. Tout écrit périodique paraissant contrairement à la disposition n° 2, ou sans que les dispositions prescrites sous n° 1 aient été remplies, sera supprimée par la police.

4. Si l'éditeur ou l'imprimeur d'un écrit périodique existant déjà à l'époque de la publication de la présente loi, et paraissant à des intervalles mensuels ou plus rapprochés, ou celui qui remplace l'éditeur, venait à être condamné judiciairement pour un crime ou délit commis par la voie du journal, le juge devra ordonner en même temps qu'un cautionnement soit fourni, et il en déterminera le montant conformément aux dispositions prescrites sous 1. *b*. La feuille ne pourra paraître jusqu'à ce que le cautionnement ordonné par le juge ait été fourni.

5. En cas de récidive, le juge, eu égard à l'importance du crime ou délit, devra, outre la pénalité qui sera prononcée, déclarer confisqué en totalité ou en partie le cautionnement primitif (1° *b*) ou fourni à la suite d'un jugement (4°) ; il déterminera en outre si le cautionnement devra être complété ou si la publication ultérieure du journal devra être interdite.

6. Le gérant d'un écrit périodique paraissant plusieurs fois par mois, est tenu d'admettre gratuitement, dans le plus prochain numéro du journal, les réponses que l'autorité croira devoir faire, et de donner à ces réponses la même place que l'article objet de la réclamation occupait dans le journal.

La même faculté appartiendra aux particuliers qui auront été attaqués dans le journal.

Lorsque l'étendue de la réponse excèdera celle de l'article auquel la réponse se rapporte, les frais d'insertion devront être acquittés pour l'excédant.

Art. 5. L'éditeur d'un écrit non périodique, celui qui fait paraître en commission un imprimé, non périodique, de même que celui qui fait paraître en son nom d'auteur un semblable imprimé, est tenu de remettre à la police locale en même temps que l'œuvre sera publiée, un avis indiquant le titre de l'ouvrage, et s'il en est requis, de lui soumettre également un exemplaire de l'imprimé.

Art. 6. Quiconque enfreint une des dispositions établies aux art. 3, 4 et 5, encourt une amende à fixer par les tribunaux ordinaires de 5 à 100 thalers, ou, en cas d'insolvabilité, la peine d'un emprisonnement proportionnel.

Art. 7. La police est autorisée à opérer provisoirement la saisie d'imprimés ou d'images destinés a être livrés à la circulation et qui, à son avis, contreviennent à une disposition légale ; elle devra toutefois réclamer la

---

tes [illegible] : à peine assise, elle fut assaillie d'invitations, ainsi que le lui avait [illegible] Mme de Senneterre ; décidée à observer et à écouter beaucoup, l'héritière les accepta toutes ; et entre autres celle de M. de Mornand, qui venait ensuite de cette promesse à Gerald.

Très impatiente de connaître les intentions de ce dernier, et de savoir pourquoi, ne dansant pas, il l'avait engagée, Ernestine attendait, avec autant d'intérêt que de curiosité, l'instant où Gerald allait se rapprocher d'elle. Enfin elle le vit quitter sa place, après avoir dit quelques mots à l'oreille de M. de Maillefort, qu'Ernestine retrouvait pour la première fois depuis leur mystérieuse rencontre chez Herminie.

A l'aspect du [illegible], l'orpheline ne put s'empêcher de rougir ; mais s'étant hasardée à lever les yeux sur lui, elle fut touchée de l'expression de tendre sollicitude avec laquelle il la contemplait, et à un sourire d'intelligence qu'il lui [illegible], elle se sentit complétement rassurée sur la discrétion du marquis.

Le moment de prendre les places pour la contredanse étant arrivé, Gerald s'approcha de Mlle de Beaumesnil, et lui dit :

— Je viens, Mademoiselle, vous remercier de la promesse que vous avez bien voulu faire à ma mère.

— Et je suis disposée à la remplir, Monsieur, lorsque je saurai.

— Comment, ne dansant pas, je vous ai engagée pour cette contredanse ?

— Oui, Monsieur.

— Mon Dieu, Mademoiselle, — dit Gerald, en souriant malgré sa tristesse, — il s'agit d'une innovation, qui, j'en suis certain, aurait beaucoup de succès si elle était adoptée.

— Et cette innovation, Monsieur ?

— Pour beaucoup de personnes, et je vous avoue que je suis du nombre, une contredanse n'est qu'un prétexte de conversation à deux, qui dure un quart d'heure. Eh bien ! pourquoi tout simplement ne pas dire : Madame ou Mademoiselle, voulez-vous me faire l'honneur de causer avec moi pendant le prochain quart d'heure ?

— En effet, Monsieur, cela vaudrait quelquefois beaucoup mieux, pour ceux [illegible] celles qui savent causer, — reprit Ernestine en souriant.

— Aussi ne vous parlais-je que de ceux-là, Mademoiselle, et comme pour causer l'on est [illegible] plus à son aise sur un sopha que debout, l'on s'assiérait pour la contredanse, causée.

— Vraiment, Monsieur, je trouve l'idée très heureuse.

— Et vous acceptez ?

— Sans doute, — répondit Ernestine en se rapprochant un peu de Mme de la Rochaigue et faisant à Gerald une place à côté d'elle.

Les danseurs et les danseuses ayant alors pris leurs places une grande partie des siéges resta vide.

Gerald, n'ayant de son côté, aucun voisin, put ainsi parler à Ernestine sans crainte d'être entendu, tandis que Mme de la Rochaigue, afin de laisser plus de liberté à son protégé, s'éloigna quelque peu de Mlle de Beaumesnil et se rapprocha ainsi de Mme de Senneterre

Toutes deux alors paraissant complétement étrangères et indifférentes à la conversation de Gerald et d'Ernestine, leur donnèrent ainsi la plus grande facilité pour leur tête à tête.

Jusqu'alors, M. de Senneterre, quoiqu'il eût paru prendre beaucoup sur lui, avait parlé avec une sorte d'assurance enjouée ; mais lorsqu'il fut pour ainsi dire seul avec Mlle de Beaumesnil, ses traits, son accent, exprimèrent le plus sérieux et le plus touchant intérêt.

— Mademoiselle, — dit Gerald à l'orpheline d'un ton pénétré dont elle fut tout d'abord frappée, — quoique bien souffrant ce soir, j'ai voulu venir à cette fête, pour accomplir auprès de vous un devoir d'honnête homme.

A ces mots, un pressentiment d'une douceur ineffable épanouit le cœur de Mlle de Beaumesnil. Gerald ne voulait pas tromper Herminie ; sans doute il allait lui apprendre, à elle, Ernestine, pourquoi il paraissait conserver des prétentions sur sa main.

— Mademoiselle, — reprit Gerald, — savez-vous comment l'on marie une héritière ?

Et comme Mlle de Beaumesnil le regardait avec surprise, Gerald continua ;

— Je vais vous l'apprendre, Mademoiselle, et puisse cet enseignement vous sauvegarder de bien des piéges... Une mère... ma mère, par exemple... la meilleure, la plus digne des femmes... cependant... apprend que *la plus riche héritière de France* est à marier... Ma mère, éblouie des avantages qu'une telle union peut m'apporter... ne s'inquiète en rien ni du caractère, ni de la personne de cette héritière. Elle ne l'a jamais vue, car la riche orpheline est encore en pays étranger. Il n'importe, il s'agit de mesurer s'il se peut.... une fortune énorme... et pour cela tous les moyens sont bons... Ma mère, cédant à une aberration de l'amour maternel, court chez la tutrice de l'orpheline ; là, il est entendu qu'à son arrivée, l'héritière, pauvre enfant de seize ans, faible, sans défense, ignorant les intrigues du monde, sera entourée, dominée, influencée, de telle sorte que son choix tombe presque infailliblement sur moi. Cette espèce d'odieux marché est conclu, tout est convenu... tout, Mademoiselle... jusqu'à la manière dont je lui serai présenté... *par hasard* ! tout, jusqu'au costume plus ou moins avantageux que je dois porter ce jour-là. C'est puéril, mais c'est triste. Tout est conclu enfin, et je ne suis instruit de rien. Et l'héritière, encore à cent lieues de Paris, ne me connaît pas plus que je ne la connais ! Enfin elle arrive. Alors ma mère me fait part de ses projets, ne doutant pas que je n'accepte avec joie de courir la chance désespérée qui s'offre à moi ! Pourtant, je refuse, d'abord disant, ce qui était vrai, que je n'avais aucun goût pour le mariage, que je ferais sans doute un très mauvais mari. *Qu'importe !* — dit ma mère, — *épousez toujours : elle est si riche !*

Et à un mouvement d'Ernestine, Gerald ajouta :

— Et ma mère, cependant, est aussi honorée aussi honorable que personne. Mais si vous saviez la fatale influence de l'argent.

— Ma chère, dit tout bas la duchesse de Senneterre à Mme de la Rochaigue pendant que Gerald parlait ainsi à Ernestine qui l'écoutait avec un bonheur croissant, — ma chère, entendez-vous quelque chose ?

— Non, — reprit tout aussi bas Mme de la Rochaigue, mais il me semble que la petite écoute Gerald avec le plus grand intérêt ; je viens de la regarder sans qu'elle me voie. Sa figure m'a semblé à la fois émue et radieuse.

— J'étais sûre de Gerald : lorsqu'il le veut, il est irrésistible, — dit la duchesse ravie, — la petite est à nous ! et j'étais assez sotte pour me courroucer de ce que ce misérable Macreuse avait eu l'audace de l'inviter à danser.

— Je vous l'ai dit, Mademoiselle, d'abord je refusai de songer à ce mariage, — reprit Gerald, — et j'avais agi en honnête homme. Malheureusement les instances de ma mère, la crainte de la chagriner, l'impatience d'une rivalité odieuse, et que sais-je ? peut-être même à mon insu l'appât de cette fortune immense... me firent dévier de la droiture de mon premier refus... alors... je me résolus de tâcher d'épouser cette héritière... au risque de la rendre la plus malheureuse des créatures... car un mariage basé sur la cupidité est toujours funeste.

— Eh bien ! Monsieur, cette résolution, l'avez-vous poursuivie ?

— L'entretien de deux amis, gens de cœur, m'ont ouvert les yeux ; j'ai vu que j'étais dans une voie mauvaise, indigne de moi et de ceux qui m'aimaient ; seulement il a été convenu que, pour donner quelque satisfaction aux désirs de ma mère, je me rencontrerais avec la riche héritière, et que si, en la voyant, en la connaissant, je l'aimais enfin comme j'eusse aimé une jeune fille sans fortune et sans nom, je pourrais à mon tour tenter de me faire distinguer par elle.

poursuite judiciaire dans les vingt-quatre heures qui suivront la saisie. Le tribunal prononcera d'urgence sur le maintien ou la suppression de la saisie opérée.

Art. 8. En ce qui concerne les journaux publiés à l'étranger, les dispositions existantes resteront en vigueur jusqu'à l'adoption d'une loi générale allemande en matière de presse.

Art. 9. Toutes les peines encourues et non encore subies du chef des règlements précédents, en matière de censure, sont supprimées, et il ne sera donné aucune suite aux poursuites intentées de ce chef.

Donné à Berlin, le 17 mars 1848.

(*Signé comme ci-dessus.*)

On écrit de Dresde, le 15 mars, à la *Gazette de Leipsig* :

La tranquillite de la ville a été troublée aujourd'hui d'une manière plus sérieuse qu'hier. Vers dix heures, la garde nationale a déblayé énergiquement les rues ; on a battu la générale, et cette garde a occupé les abords du marché et des rues intérieures. On a intercepté la circulation sur les ponts et de nombreuses troupes occupent la grand'garde, les autres sont prêtes dans leurs casernes pour intervenir en cas de besoin ; malgré cela, le tumulte n'est pas entièrement apaisé ; il semble plutôt qu'on doive craindre de grands excès à la porte de Wiladruf.

On écrit de Leipsig, le 17 mars, à la *Gazette de Cologne :*

Un nouveau ministère vient d'être formé, composé de: MM. Braun, à la justice et au culte ; Von der Pfordten; à, à l'intérieur et aux affaires étrangères ; Géorgie, aux finances ; le comte de Holtzendorf, à la guerre ; plusieurs de ces nominations sont provisoires. Ce nouveau cabinet a publié qu'une diète extraordinaire ne serait pas convoquée pour le 20 et qu'il s'était mis d'accord avec le roi sur les principes et mesures ci-après :

Prestation du serment des militaires à la constitution ;

Abolition pour toujours de la censure ;

Loi sur la liberté de la presse avec abolition du système des concessions et des cautionnements ;

Etablissement du jury ;

Réforme de la procédure sur la base de la publicité et de l'oralité des débats ;

Réforme de la loi électorale ;

Reconnaissance du droit d'association ;

Règlement légal des affaires ecclésiatiques dans un esprit de tolérance et d'égalité ;

Coopération énergique pour une réforme radicale de la diète germanique avec représentation du peuple, etc.

A la nouvelle des événements de Vienne, on a rédigé immédiatement une adresse à nos braves frères d'Autriche pour leur exprimer la reconnaissance et la sympathie des Saxons.

Ce soir notre ville sera illuminée. On fait déjà des préparatifs partout.

Le bruit court que les masses de troupes concentrées autour de notre ville vont être retirées peu à peu.

On écrit de Stuttgardt (Wurtemberg), le 16 mars :

La chambre des députés a pris aujourd'hui, après un débat très vif, la surprenante résolution de demander sa dissolutiion immédiate, laissant au gouvernement le soin publier lui-même provinsoirement la loi sur la garde bourgeoise et l'armement du peuple. en vertu de l'art. 89 de la constitution. L'ancienne majorité s'était sentie blessee de ce qu'o2 avait déclaré que la chambre ne possédait pas la confiance du peuple.

La *Gazette de Cologne* confirme le fait de la cessation de la lutte entre la troupe et le peuple, et, d'après une correspondance de Berlin, du 19, donne les détails sur les déplorables scènes de la veille :

« Les journaux de Berlin contenant la patente sur la convocation de la Diète réunie, et la loi sur la presse ont paru entre une heure et deux heures. Cependant le peuple réuni en grand nombre devant le palais demandait qu'on en retirât les troupes, tout en témoignant sa joie, relativement à la patente, par des houras et des vivats.

» Il paraît que le peuple s'est trop rapproché du palais et qu'un officier d'état-major de cavalerie étant venu à cheval pour le maintenir et le faire reculer, on fit mine de vouloir attaquer cet officier. Alors le détachement de cavalerie s'avança, et le peuple se mit à crier à la trahison. Malheureusement deux coups de feu furent tirés on ne sait par qui. Le mouvement se communiqua alors instantanément et irrésistiblement à d'autres rues. »

» Les nouvelles relatives au nombre des morts et à l'éloignement des troupes de la capitale, et à leur remplacement par la *Landwehr*, sont tout au moins prématurées.

La proclamation suivante a encore été affichée à Vienne, le 15 mars :

Nous, Ferdinand 1er, par la grâce de Dieu, Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, roi de la Lombardie et de Venise, etc., etc., avons pris les mesures que nous avons reconnues nécessaires aux vœux de nos fidèles peuples. La liberté de la presse est accordée, en vertu de ma déclaration qui abolit la censure, de la même manière que dans tous les pays où elle existe.

Une garde nationale, établie sur les bases de la propriété et de l'intelligence, rend déjà d'excellents services. Des dispositions ont déjà été rendues pour convoquer *dans le plus bref délai possible*, à l'effet de leur soumettre la *constitution que nous avons resolu de donner à la patrie*, des députés de tous les Etats provinciaux et des congrégations centrales du royaume lombardo-vénitien avec une plus forte représentation de l'ordre de la bourgeoisie, et eu égard aux constitutions provinciales existantes.

C'est pourquoi nous attendons fermement que les esprits se calmeront, que les études reprendront leur marche régulière, que le artisans retourneront paisiblement à leurs occupations. Nous nous livrons d'autant plus à cet espoir que nous avons pu nous convaincre aujourd'hui avec émotion, en nous trouvant au milieu de vous, que les sentiments de fidélité et d'attachement que depuis des siècles vous n'avez cessé de témoigner à nos ancêtres, et qu'à nous aussi vous avez témoignés à chaque occasion, vous animent maintenant comme toujours.

Donné dans notre résidence impériale de Vienne le 15 mars 1848, et le quatrième de notre règne.

FERDINAND, m. p.

La duchesse d'Orléans vit ici, écrit-on d'Ems, 16 mars, dans la retraite, depuis le 2 de ce mois, avec ses deux fils. Elle n'a pas quitté Ems un seul instant depuis lors. La princesse n'a auprès d'elle que peu de personnes, entre autres le comte de Mornay. Sa mère, la duchesse douairière de Mecklembourg-Schwerin, est arrivée ici le 8, pour secourir sa fille qui, à son arrivée, était dépourvue des choses les plus nécessaires.

Nouvelles d'Espagne.

Madrid 14 mars.

Le sénat a adopté, hier, le projet de loi sur les mesures extraordinaires. Ce projet a obtenu une majorité de 83 voix contre 13. La reine a sanctionné aujourd'hui la loi autorisant le gouvernement à suspendre les garanties de l'art. 7 de la constitution.

Dans la séance de la chambre des députés d'hier, on discutait le projet d'établissement du code pénal : plusieurs membres de la minorité ont proposé un amendement, tendant à requérir l'abolition de la peine de mort pour délit politique. Le gouvernement, sans déclarer positivement vouloir s'opposer à cet amendement, a fait observer par l'organe du ministère de grâce et justice, qu'une question d'une importance aussi majeure ne pouvait pas être rejetée à une majorité assez importante.

On dit que le duc de Glucksberg doit être remplacé à l'ambassade de Madrid par le fils du général Ney.

On pense que si les trois voitures de la cour, envoyées par la reine à St-Sébastien, pour sa sœur, arrivent en temps utile, S. A. R. sera ici le 20. On croit que le duc de Montpensier accompagnera S. A. R. La reine a mis à la disposition de sa sœur le docteur Drumen, et une dame d'honneur.

On avait dit que la reine devait se rendre elle-même à St-Sébastien au-devant de l'infante, duchesse de Montpensier. Cette nouvelle ne s'est pas confirmée.

Le marquis de Castellar, grand d'Espagne et l'écuyer du roi, D. François d'Assises, est décédé.

Le duc de Rivas, ambassadeur d'Espagne, à Naples, a reçu le plus aimable accueil du roi. S. M. s'est informée de la santé de la reine Isabelle, et il a manifesté toute la satisfaction que lui donne cette preuve d'amitié de son auguste cousine.

Les personnes qui ont été à même d'approcher les princes de Joinville et d'Aumale à leur passage à Malaga, prétendent que l'intention des princes est de se rendre à Gibraltar, puis en Angleterre, et ils comptent ensuite passer aux Etats-Unis.

Hier ont été répandus, mais sans aucune apparence d'exactitude, des bruits de modification ministérielle. On disait que MM. Bertran de Lys et Figueras sortaient du cabinet.

On écrit de Malaga :

On vient de relâcher dans notre port un bateau à vapeur de guerre français, ayant à bord le duc d'Aumale et le prince de Joinville. En les voyant se promener, le soir, sur l'Almeda, comme de simples particuliers, que de réflexions on faisait sur l'instabilité des choses humaines !

Bourse de Madrid du 14.

— Cours authentique : 3 p. c. 23 1/2 papier ; après la bourse 23 argent, 23 1/8, 1/4 papier. — 5 p. c. 14 papier ; après la bourse 13 7/8 argent. — Dette sans intérêt 5 papier ; après la bourse 4 5/8 argent. — Coupons 10 argent.

Nouvelles de Portugal.

On mande de Lisbonne à *el Espanol*, qu'un mouvement révolutionnaire est inévitable par suite des événements de Paris. Le parti septembriste est décidé à secouer le joug des Cabrals, et peut-être à obliger la reine à abdiquer. On a mandé à Lisbonne le duc de Palmella.

On nous écrit de Lisbonne à la date du 5 :

La question diplomatique et politique se complique chaque jour davantage, et, par cela même, approche de sa seule solution finale. Le gouvernement portugais regarde comme accomplies les conditions du protocole pour avoir réuni les cortès ; mais, de son côté, le gouvernement britannique dit, en s'appuyant sur les mêmes conditions :

Que les cortès, pour être regardées comme telles, devant provenir d'élections libres et légales, et cette condition n'ayant pas été remplie, puisque nulle part les élections ne se sont passées légalement, et que par conséquent on ne peut pas dire que le pays soit représenté ; qu'ainsi le gouvernement de Dona Maria n'est pas entré dans la voie constitutionnelle qu'il s'était engagé à suivre en acceptant le protocole, le gouvernement britannique se croit dans l'obligation de garantir les libertés de la Lusitanie, comme il s'est engagé à le faire.

(*Eco del Commercio.*)

Affaires de France.

Paris, 20 mars.

On lit dans le *Moniteur*, journal officiel de la république française :

Un décret du gouvernement provisoire porte ce qui suit :

« Le général Subervie, ministre de la guerre, est nommé chancelier de la Légion d'Honneur, en remplacement du maréchal Gérard. »

Un autre décret porte :

« M. Arago, membre du gouvernement provisoire, ministre de la marine, président de la commission de défense nationale, est chargé par intérim des fonctions de ministre de la guerre. »

Décret sur les sursis.

Le gouvernement provisoire décrète :

Art. 1er. Provisoirement, les tribunaux de commerce pourront sur requête à laquelle sera jointe la copie des assignations et par jugement en dernier ressort, accorder à tout commerçant un sursis de trois mois au plus contre les poursuites de ses créanciers ; le sursis pourra être révoqué sur la demande de tout intéressé.

Art. 2. Le sursis ne peut être accordé que sur les conditions portées aux articles suivantes.

Art. 3. Le jugement de sursis nommera parmi les créanciers un commissaire ou plusieurs, que le tribunal pourra révoquer et remplacer ; le débiteur pourra faire partie du commisariat sans pouvoir être nommé seul commissaire.

Art. 4. Les commissaires feront, dans l'intérêt des créanciers, tous les actes utiles même en justice. Néanmoins, pour continuer le commerce du débiteur et pour faire tous actes exédant l'administration, les commissaires devront être autorisés par le tribunal.

Art. 5. Durant le sursis judiciaire, aucun créancier ne pourra être payé ni préféré au préjudice des autres, la répartition devant être faite, sans frais, par le tribunal ou par un de ses membres délégués dans le jugement de sursis, sur un état qui sera présenté tous les dix jours par un commissaire.

Art. 6. Les diverses dispositions de la loi du 28 mai 1838, concernant la revendication, l'exigibilité des créances non échues à l'égard du débiteur en sursis (les autres souscripteurs ou endosseurs ou garants demeurant

---

— Eh bien ! Monsieur, cette héritière, l'avez-vous vue ?

— Oui, Mademoiselle, mais alors il était trop tard.

— Trop tard ?

— Une affection aussi soudaine qu'honorable et sincère pour une personne qui la méritait, qui la mérite à tous égards, ne me permettait plus d'apprécier, ainsi qu'elle le méritait, j'en suis certain, la personne que ma mère désirait tant me faire épouser.

A cet aveu, rempli de loyauté et de délicatesse, car il ménageait l'amour-propre de Mlle de Beaumesnil, celle-ci ne put contenir un mouvement de joie profonde.

Gerald aimait Herminie comme elle était digne d'être aimée, et il donnait une nouvelle preuve de l'élévation de son caractère par la générosité même de sa conduite envers Ernestine.

Le joyeux tressaillement de l'orpheline n'avait pas échappé à l'observation attentive et intéressée de Mme de la Rochaiguë ; elle dit tout bas à la duchesse de Senneterre :

— Cela va de mieux en mieux... regardez donc Mlle de Beaumesnil, comme son teint est animé ! ses yeux brillants !... sa figure enchantée !...

— En vérité, — dit la duchesse, en s'avançant un peu pour regarder Ernestine, — cette pauvre petite devient presque jolie en écoutant Gerald.

— C'est le plus beau triomphe de l'amour, que de transfigurer l'objet que l'on séduit, ma chère duchesse, — répondit Mme de la Rochaiguë en souriant ; — je suis sûre que votre fils sera sensible à ce triomphe...

— Monsieur de Senneterre, — dit Ernestine à Gerald, — je vous remercie, de votre franchise, et de vos conseils, déjà plus justifiés peut-être que vous ne le pensez, mais quoique je sois trop heureuse de votre présence pour m'en étonner, cependant pourrai-je savoir ?

— Pourquoi, malgré ma résolution, je suis ici ce soir, Mademoiselle ? Eh ! mon Dieu ! parce que je voulais profiter de cette occasion, la seule peut-être qui pouvait me rapprocher de vous, et me permettre de vous entretenir avec quelque secret. Aussi, en laissant jusqu'à ce jour ma mère dans l'erreur, j'aurais pu peut-être vous mettre en garde contre bien des projets semblables à celui dont j'ai failli un moment me rendre complice, et peu de gens seront, je le crains, aussi scrupuleux que moi. Votre tuteur et sa famille se prêteront à toutes les intrigues qui serviront leurs intérêts. Quant à votre bonheur, à la sûreté de votre avenir, ils s'en soucient peu ! Cela est pénible, Mademoiselle, bien pénible, et il m'eût été doublement cruel de jeter dans votre cœur la défiance et l'alarme, si, en même temps, je n'avais pu vous signaler un cœur élevé, un homme autant redouté des méchants et des lâches, qu'il est aimé des gens de bien ! En cet homme, Mademoiselle, ayez confiance ! toute confiance ! On l'a, je crois, calomnié à vos yeux.

— Vous voulez parler de M. de Maillefort ?

— Oui, Mademoiselle... Croyez-moi, vous ne trouverez jamais d'ami plus sûr, plus dévoué !... Dans le doute, adressez-vous à lui... Il n'est pas d'esprit plus juste, plus pénétrant que le sien... Guidée par lui... vous serez sauvegardée de tous les piéges que l'on pourra vous tendre ; et qui, peut-être, vous entourent déjà.

— Monsieur de Senneterre, je n'oublierai pas vos avis... Un sentiment de vive sympathie pour M. de Maillefort avait succédé chez moi à un éloignement dont je suis aux regrets, et que d'indignes calomnies avaient seules causé.

— Voici notre contredanse à son terme, Mademoiselle, — dit Gerald en tâchant de sourire, — j'ai profité de l'heureuse circonstance qui m'était offerte. Demain, quoiqu'il m'en coûte de chagriner ma mère, elle saura ma résolution.

Ernestine eut le cœur navré en songeant que le lendemain sans doute Gerald ferait à sa mère l'aveu de son amour pour Herminie.

Quel serait alors le courroux de Mme de Senneterre !... Son fils préférer une orpheline sans nom, sans fortune, *à la plus riche héritière de France*...

Et quoiqu'elle ignorât la condition que l'orgueilleuse Herminie avait mise à son mariage avec Gerald, Mlle de Beaumesnil sentait de combien de difficultés était entourée cette union ; aussi répondit-elle tristement à Gerald :

— Croyez bien, Monsieur de Senneterre, qu'en retour du généreux intérêt que vous me témoignez, je fais les vœux les plus fervents... les plus sincères pour votre bonheur... et pour celui de la personne que vous aimez... Adieu, Monsieur de Senneterre ; j'espère un jour vous prouver combien j'ai été touchée de la générosité de votre conduite envers moi.

La contredanse étant terminée, plusieurs femmes revinrent prendre leurs places auprès de Mlle de Beaumesnil.

Gerald salua l'orpheline, et, se sentant très souffrant et très fatigué, il se disposa à quitter le bal.

Mme de Senneterre, enchantée des symptômes favorables qu'elle avait cru, ainsi que Mme de la Rochaiguë, remarquer sur le visage d'Ernestine, dit tout bas à la baronne :

— Tâchez donc, ma chère, de savoir l'effet qu'a produit Gerald.

Mme de la Rochaiguë, se penchant alors à l'oreille de Mlle de Beaumesnil, lui dit :

— Eh bien ! ma chère belle, n'est-ce pas qu'il est charmant ?

— Oh ! Madame, il est impossible d'être plus aimable, de montrer des sentiments plus délicats, plus élevés.

— Alors, ma chère belle, vous voilà *duchesse de Senneterre*. Cela ne dépend plus que de vous... voyons, dites-moi vite, un bon *oui*.

— Madame... vous m'embarrassez beaucoup, — répondit Ernestine en baissant les yeux.

— Bien, bien ! je comprends, — reprit Mme de la Rochaiguë, enchantée, croyant qu'une chaste réserve empêchait seule Ernestine d'avouer tout d'abord qu'elle consentait à épouser Gerald. —

— Victoire ! ma chère, — dit Mme de Senneterre à la baronne, en la poussant légèrement du coude, — il lui a tourné la tête, n'est-ce pas ?

— Complétement, ma chère duchesse ; mais donnez-moi votre bras, et allons vite retrouver M. de Senneterre pour lui annoncer son succès.

— Ah !.. enfin !.. ce n'est pas sans peine !.. nous la tenons, cette chère enfant ! Voici Gerald le plus riche propriétaire de France. Quant à *nos petites conventions particulières*, ma chère baronne, — ajouta tout bas Mme de Senneterre, — je n'ai pas besoin de vous dire avec quelle exactitude, avec quelle loyauté elles seront exécutées. Je n'en ai rien dit à mon fils, bien entendu ! mais je réponds de lui !

— Ne parlons pas de cela, ma chère duchesse ; seulement comme Mme de Mirecourt a été vraiment parfaite, dans tout ceci, ne trouvez-vous pas qu'il serait de bon goût de lui......

— Mais c'est entendu, — dit vivement Mme de Senneterre, en interrompant la baronne, — rien de plus juste, et nous en causerons. Allons vite retrouver Gerald, le voyez-vous ?

— Non, ma chère duchesse ; mais il est sans doute dans la galerie, venez !

Puis s'adressant à Ernestine, Mme de la Rochaiguë lui dit :

— Nous vous laissons seule un instant, ma chère belle. Nous allons tout simplement rendre quelqu'un fou de joie.

Et sans attendre la réponse d'Ernestine, Mme de la Rochaiguë donna son bras à Mme de Senneterre, et toutes deux se dirigèrent vers la galerie d'un pas assez précipité.

M. de Maillefort, qui semblait avoir épié le départ des deux femmes, s'approcha de Mlle de Beaumesnil qu'il salua, et usant du privilége de son âge, il prit auprès de la jeune fille la place laissée vacante par Mme de la Rochaiguë.

(*La suite à demain.*)

être tenus de payer qu'aux échéances), la validité des actes paiement et compensation, les priviléges et hypothèques, sont applicables quand il y a sursis judiciaire.

Art. 7. Les actions des créanciers contre les associés seront intentées directement par les commissaires devant le tribunal de commerce. Dans tous les autres cas, le créancier peut intervenir pour la conservation de ses droits sans autres frais que ceux de la demande ou de l'acte en intervention, les autres demeurant à la charge du débiteur.

Les membres du gouvernement provisoire.

Notre correspondant nous écrit :

Le changement de M. Subervie, qui, de ministre de la guerre, passe à la chancellerie de la Légion d'Honneur, paraît être la réponse de M. le ministre de l'intérieur à la circulaire de M. Subervie, qui défendait aux généraux de division et de brigade de laisser diriger des troupes hors de leurs divisions respectives sans un ordre du ministre de la guerre. Cette circulaire se trouvait en opposition flagrante avec les expressions de la fameuse circulaire de M. Ledru-Rollin adressée aux commissaires des départements.

Au reste, on s'accordait à reconnaître que M. Subervie ne possédait pas assez d'activité pour l'époque actuelle, et qu'il était indispensable d'organiser au plus vite une armée formidable pour le cas où une révolution en Pologne ferait éclater la guerre entre la France et la Russie. Quant à l'Allemagne, elle n'est plus à craindre pour la république française, et le mouvement qui s'opère sur tous les points du territoire germanique fait espérer qu'elle ferait cause commune avec la France contre l'autocrate du Nord.

—

Hier matin, une réunion de plus de vingt-cinq banquiers s'est présentée chez le ministre des finances, pour lui demander de proroger de nouveau de quinze jours l'échéance de tous les effets de commerce, afin d'avoir le temps de prendre les mesures nécessaires pour venir au secours de la place.

Le ministre a fermement rejeté toute idée de prorogation, mais il a proposé aux banquiers de nommer cinq d'entr'eux qui sans désemparer, se mettraient de suite au travail pour indiquer les moyens à employer.

Ont été nommés comme délégués : MM. Dethomas, de la maison Béchet et Dethomas ; Gaillard, de celle de Gaillard et Rampin ; Casin-Legendre, Pavie-Blondel, et Lehideux.

Ces messieurs, après en avoir conféré entre eux et avoir mis en principe qu'il fallait concilier les idées de facilité et de sécurité, ont proposé au ministre d'inviter la banque de France :

« 1. En ce qui concerne les valeurs sur Paris : à être large dans ses escomptes ; à ne pas s'arrêter à la nature des valeurs, pourvu qu'elles paraissent bonnes ; à ne pas tenir compte des protêts qui auront eu lieu depuis le 24 février pour certaines signatures, pourvu qu'aujourd'hui encore ces signatures soient notoirement solvables ; en un mot, d'accepter tout effet réputé bon dans son ensemble ;

» 2. En ce qui concerne la province : à l'escompter jusqu'à quarante-cinq jours ;

» 3. En ce qui concerne certaines facilités à accorder extraordinairement : à prendre les valeurs de crédit à l'ordre des escompteurs, pourvu que ces valeurs soient bonnes et couvertes d'une troisième signature ; à prendre connaissance, pour celles inférieures, des garanties dont les escompteurs se seront entourés, telles que cautions, consignations de marchandises, dépôts de papier long sur Paris et la province, etc.

» 4. En ce qui concerne les remboursements : à ne point exiger avant échéance le remboursement des valeurs souscrites ou acceptées par des maisons venant à suspendre leurs payements ; à laisser à ses comptes courants dix jours pour rembourser les effets protestés, sauf à la banque à se présenter dans l'intervalle chez les autres obligés des dits effets, si elle le juge convenable. »

Les délégués ont exprimé l'avis que ces mesures sont indispensables et l'espoir qu'elles suffiront, avec le concours du comptoir national, à sauver la place. De plus, ils ont déclaré qu'ils les trouvaient tellement urgentes, qu'à leur avis elles devaient être mises en vigueur dès demain matin, lundi 20 mars.

Le ministre, après avoir pris connaissance de ces propositions, a bien voulu promettre de s'en entendre immédiatement avec la banque de France.

(*Journal des Debats.*)

—

Une correspondance particulière de Toulon contient ce qui suit : Tout est ici dans une grande activité et annonce un mouvement très important de la part de la flotte française. Des ordres ont été donnés pour concentrer tous les bâtiments qui sont bien montés et bien équipés. Le gouvernement provisoire de la république a ordonné qu'ils soient approvisionnés pour cinq mois, et qu'ils se tiennent prêts au premier signal. Ils sont destinés certainement pour Naples.

—

Le colonel du 8e de hussards, M. de Grammont, vient de déclarer qu'il désirait rentrer dans ses foyers, ne voulant pas accepter la situation illégale et humiliante faite aux chefs de corps par la circulaire signée Ledru-Rollin.

—

Le *Journal des Debats* croit à l'ajournement des élections générales pour l'assemblée nationale.

—

Le *Moniteur universel* renferme ce matin la déclaration suivante :

Bien qu'il y ait lieu d'espérer que les bonnes relations qui existent entre la France et les puissances étrangères ne seront pas troublées, des dispositions viennent d'être prises dans le but de concentrer vers les frontières un nombre de troupes assez considérable pour être en mesure de faire face à toutes les éventualités.

—

Aujourd'hui, entre une et deux heures de l'après-midi, près de 10,000 Allemands étaient réunis sur la place de la Madeleine et dans les principales rues qui débouchent sur cette place.

Bientôt cet immense rassemblement, qui n'avait cessé de conserver le plus grand ordre, s'est mis en marche vers les Champs-Elysées.

Les bannières qu'il déployait étaient rouge, noir et or, c'est-à-dire aux couleurs de l'Allemagne.

On nous assure que le but de la réunion était de se former en une ou plusieurs légions pour coopérer au besoin au mouvement de toute la population germanique. (*Union.*)

—

Nouvelles du département du Nord.

On écrit de Valenciennes, le 20 mars :

La fièvre électorale commence à gagner toutes les têtes. Les candidatures se dessinent dans le département ; elles sont nombreuses.

On lit dans l'*Echo de la frontière* :

Depuis jeudi dernier, le pont du chemin de fer sur l'Escaut, incendié le jour de la proclamation de la république, est réparé. Il a été mis à l'épreuve le même jour. Le lendemain les convois y passaient sur une voie. Désormais la grande ligne du Nord de Paris à Bruxelles est rétablie sans interruption. Les troubles de Lille sont apaisés. La loi sur les attroupements a été publiée par le commissaire du gouvernement ; les lieux publics sont fermés à dix heures. Les arrondissements de Valenciennes et d'Avesnes sont calmes. On procède à l'arrestation de beaucoup de vagabonds et de gens sans aveu, étrangers, que l'on reconduit immédiatement à la frontière.

On écrit de Maubeuge :

De graves désordres ont éclaté hier dans le 8e curassiers en garnison à Maubeuge. Les soldats de ce régiment s'étant réunis en rassemblements tumultueux, ont déclaré ne plus vouloir conserver un certain nombre de leurs officiers : ils ont demandé le renvoi immédiat du lieutenant-colonel, d'un chef d'escadron, d'un capitaine et d'un adjudant. Le colonel accouru sur la place du quartier a voulu, mais en vain, rétablir l'ordre ; son autorité a été méconnue et il a été bientôt forcé de se retirer en reconnaissant qu'il ne pouvait faire respecter son commandant. Les cuirassiers se sont alors portés sur les salles de police de la caserne, en ont enfoncé les portes et fait sortir ceux de leurs camarades qui y étaient renfermés. Dans la soirée le calme s'est peu à peu rétabli, et notre correspondance nous annonce que ce matin la tranquillité n'avait point encore été troublée.

On écrit de Cambrai :

Voici un acte de généreuse initiative qui aura les applaudissements de tous les bons citoyens. C'est ainsi que nous comprenons la fraternité :

« Nous soussignés, employés et contre-maîtres de l'établissement in-
» dustriel de MM. Jourdan et Ce, vu le manque presque total de travail et la
» triste position des affaires, nous nous engageons à abandonner le quart de
» nos appointements, jusqu'à ce que la position commerciale se soit amé-
» liorée, tant pour venir en aide aux ouvriers sans travail que pour dimi-
» nuer les charges de l'établissement.

—

Les renseignements suivants sont publiés par les journaux français arrivés aujourd'hui. Ils sont empruntés à un rapport adressé par M. le procureur du roi Boucly à M. Hébert, le 4 février 1848, rapport trouvé dans les cartons du ministère des affaires étrangères et inséré au *Moniteur Universel*, avant-hier matin :

Il y a deux ans, le préfet de police fit remettre à M. le procureur du roi une note rédigée sous ses yeux, dans laquelle il signalait M. L... (*sic*) comme ayant vendu à un libraire anglais, pour 7,000 fr., un psautier manuscrit appartenant à la Chartreuse de Grenoble. Cette note signalait encore d'autres soustractions faites à Montpellier par la même personne. A cette note en était jointe une autre parvenue à la préfecture de police le 3 décembre précédent et dénonçant au procureur du roi M. Libri, membre de l'Institut, comme ayant réuni, par des soustractions opérées dans les bibliothèques des villes du Midi, des livres, des manuscrits et des autographes d'une valeur de 3 à 400,000 francs. Les cachets marqués sur les livres auraient été grattés, les livres envoyés en Italie, d'où ils seraient revenus *habillés à l'italienne*. M. Libri était encore accusé d'avoir soustrait les lettres de Henri IV à la bibliothèque de l'Arsenal. Personne, disait-on, n'osait révéler ces faits généralement connus, parce que M. Libri était « un homme » puissant et rusé qui savait en imposer et se faire craindre. »

M. Boucly écrivit à ses collègues de Carpentras, Grenoble et Montpellier, leur demandant si des soustractions n'avaient pas eu lieu dans les bibliothèques de ces villes. Leurs réponses firent suspendre les investigations.

Dix-huit mois plus tard, le procureur-général près la cour royale, transmit à M. Boucly une nouvelle lettre signalant des soustractions commises par M. Libri dans les bibliothèques Mazarine et de l'arsenal, à Paris, ainsi que dans celles de Carpentras, Troyes, Poitiers et autres villes du midi de la France. Quelques années auparavant, M. Libri avait reçu de M. de ministre l'instruction publique mission d'inspecter les principales bibliothèques de France.

Au milieu des faits réunis dans ce rapport contre M. Libri, voici l'un des plus accablants :

A Carpentras il existait en 1840 un livre fort rare et imprimé à Venise en 1495, par Albus Manucius, contenant les œuvres de Théocrite et d'Hésiode, en grec.

Cet exemplaire était couvert en parchemin et *n'avait pas été rogné*, ce qui le rendait plus rare et plus précieux. Il fut prêté à M. Libri, qui, après avoir laissé deux ans sans réponse les réclamations du bibliothécaire, lui renvoya enfin le même livre *relié en veau et à tranches rognées.* Treize autres livres manquent à Carpentras, parmi lesquels un in-folio : *Il Corte-giano, di Castiglione.* Or, au mois de juillet dernier, précisément à l'époque de la seconde dénonciation, trois mille volumes de la bibliothèque de M. L... furent vendus pour plus de 100,000 francs. Le libraire Painu, de Londres, acheta les œuvres de Théocrite et d'Hésiode, en grec, ouvrage imprimé à Vénise en 1495, par Albus Manucius, parchemin, non rogné. Le libraire Tilliard acheta *Il libro del Cortegiano*, del comte Baldesar Castiglione.

—

La bourse continue à se tenir assez bien. Il y avait cependant tendance à la baisse. Les bons du trésor ont été négociés aujourd'hui pour la première fois officiellement depuis la réouverture du parquet. Ils ont été faits à 30 p. c. de perte ; ce qui équivaut au cours de 70 pour le 5 p. c. Ces jours derniers quelques marchés ont été faits dans la coulisse sur les bons du trésor à 40 p. c. de perte.

Le conseil de la banque de France s'est réuni pour délibérer sur la nécessité d'étendre les escomptes qu'elle offre au commerce. On dit qu'elle veut les faire sur une échelle beaucoup plus large. On parle aussi d'une émission de billets de banque de 25, 50 et 75 francs. Jusqu'ici, cependant, le conseil de la banque semble se refuser à cette mesure, mais il paraît difficile qu'il ne finisse pas par céder. La banque, en admettant ces petites coupures, ne fera d'ailleurs que suivre l'exemple de la banque d'Angleterre qui, il y a une vingtaine d'années, se trouvant dans l'impossibilité de faire face au remboursement en espèces de ses billets, ne sortit de cette position difficile qu'en songeant à user d'un droit dont elle n'avait pas fait usage jusqu'alors, celui de mettre en circulation des billets de très petites coupures tels que ceux, par exemple, d'une livre sterling.

Le cours de l'or a notablement baissé. Vendredi dernier, il était à 140 francs le mille ; aujourd'hui il variait entre 80 et 50 francs ; le cours normal est de 8 à 10 francs. La baisse survenue aujourd'hui doit être attribuée à des importations considérables d'Angleterre.

Cours des Fonds Publics.

Bourse de Paris du 20 Mars.

		Int.	COURS 19 mars.	COMPT.	FIN COURT
France	Cinq pour cent		—	72	72
	Trois pour cent		—	51	50 75
	» » » nouveau		—	—	—
Espagne	Emprunt Ardoin 3 p.c.		—	—	—
	Anc. différée		—	—	—
	Nouv. dito		—	—	—
	Passive		—	—	—
Naples	Certificats Falconet		—	—	—
Pays-Bas	Dette active	$2\frac{1}{2}$	—	—	—
Belgique	Dette active	5	—	—	—
	Dito	3	—	—	—
	Banque belge		—	—	—

Bourse de Paris du 20.

Les variations sont plus restreintes sur la rente française dont les cours, d'abord fermes, ont éprouvé ensuite un mouvement rétrograde, ce que l'on attribuait uniquement aux suspensions de paiement qui ont eu lieu depuis quelques jours dans le commerce. On s'occupait beaucoup des événements de Vienne, et l'on disait qu'à la date du 15 mars, la ville était tranquille, mais qu'il y régnait toujours une grande fermentation.

On disait que par suite des derniers décrets financiers l'encaisse de la banque de France avait augmenté d'une somme considérable.

La rente 3 p. c. a fléchi de 50 c. à 51 après avoir fait 51-50 et 50 fr.

La rente 5 p. c. a fléchi de 2-50 à 72, après avoir fait 74-50.

La banque de France après avoir fait 1800 est tombé à 1600 et reste à 1650 ; les obligations de la ville ont monté de 5 fr. à 1000 ; la Vieille-Montagne a fléchi de 100 fr. à 2200. On a fait des bons du trésor à 30 p. c. de perte.

REVUE HEBDOMADAIRE DE LA BOURSE DE PARIS.

Le 3 p. c., fermé le samedi précédent à 50 fr. est tombé à 45 fr., et s'est relevé à 51 fr., cours de clôture.

On a négocié quelques primes fin du mois à 56 fr. dont 50 c.

Le 5 p. c. fermé le samedi précédent à 77 fr. fin du mois, est tombé au comptant à 65 fr., et est remonté fin du mois à 74 fr. 50 c. dernier cours.

Les obligations de la ville de Paris, ouvertes à 1,010 fr., ont fléchi à 995 fr., — celles de la caisse hypothécaire ont baissé de 200 fr. à 180 fr.

Les actions des Quatre-Canaux ont varié de 880 fr. à 900 fr.

Les actions de la banque de France, ouvertes à 1,730 fr., sont tombées à 1,250 fr., et ont fermé à 1,750 fr.

Le *Journal des Debats* présente le résumé suivant :

La semaine a été féconde en événements financiers. Après la caisse Gouin les caisses Baudon et Ganneron ont suspendu leurs paiements. La chute de ces comptoirs a été le prélude de celle de plusieurs maisons de banque très importantes. Hier encore il a fallu enregistrer de nouveaux désastres. Le tour des négociants est arrivé, et l'on craint que le contre-coup d'une liquidation presque générale dans le commerce des toiles peintes à Paris n'arrête la production des fabriques de l'Alsace. Nous sommes enfin menacés de passer d'une crise financière et commerciale à une crise industrielle. C'est ce danger, le plus grand de tous, qu'il s'agissait de prévenir, et contre lequel le gouvernement doit se tenir en garde avec toute la vigilance, toute l'application d'esprit et tous les moyens dont il dispose.

Les mesures prises dans ces graves conjonctures ont été bien reçues dans le monde financier et acceptées par lui comme nécessaires. Si elles n'ont pas prévenu le mal, elles seront, il faut l'espérer, de nature à le diminuer, à en arrêter les progrès. La bourse en a ressenti les bons effets ; elle sera la première à indiquer, à saluer le retour de la confiance publique que le gouvernement tout entier s'étudie à faire renaître.

Le crédit est l'instrument le plus puissant de toute organisation du travail ; plus qu'aucun gouvernement, la république française doit fortifier sa puissance et en étendre l'action. Aussi a-t-on applaudi de toutes parts à la distribution de 60 millions affectés au service des comptoirs créés ou à créer à Paris et dans les départements.

Bourse d'Amsterdam du 21 Mars.

		Int.	PLUS BAS COURS.	LE PLUS HAUT.	COURS A $4\frac{1}{2}$ h.
Pays-Bas	Dette active	$2\frac{1}{2}$	40	$41\frac{1}{4}$	$40\frac{5}{8}$
	Dito dito	3	$46\frac{5}{8}$	48	$46\frac{5}{8}$
	Dito en liquidation	3	—	—	—
	Dito dito	4	$59\frac{3}{4}$	$60\frac{1}{4}$	60
	Dito des Indes	4	—	—	—
	Syndicat	$3\frac{1}{2}$		—	—
	Dito	$3\frac{1}{2}$	—	—	—
	Société de Commerce	$4\frac{1}{2}$	—	—	—
	Act. du lac de Harlem	5	—	—	—
	Chemin de fer du Rhin	$4\frac{1}{2}$	70	—	—
	Act. du chemin de fer Holland.	[illegible]	[illegible]	[illegible]	—
Russie	Oblig. Hope & C. 1798 & 1816	5	$87\frac{1}{2}$	88	—
	Dito dito 1828 & 1829	5	$86\frac{1}{2}$	$86\frac{3}{4}$	—
	Inscript. au Grand-Livre	6	—	—	—
	Certificats au dito	6	—	—	—
	Dito inscriptions 1831 & 1833	5	—	—	—
	Emprunt de 1840	4	$64\frac{1}{2}$	65	—
	Id. chez Stieglitz et Comp.	4	—	—	—
Espagne	Passive		—	—	—
	Dette différée à Paris		—	—	—
	Deferred		—	—	—
	Ardoins	5	$8\frac{1}{8}$	—	[illegible]
	Dito intérieur à 6 m.	3	$15\frac{11}{16}$	$15\frac{7}{8}$	$15\frac{13}{16}$
	Coupons Ardoins		$6\frac{1}{2}$	$7\frac{3}{4}$	—
	Obligations Goll. & Comp.	5	—	—	—
Autriche	Dito métalliques	5	60	61	—
	Dito dito	$2\frac{1}{2}$	$29\frac{7}{8}$	$31\frac{1}{2}$	$30\frac{5}{8}$
France	Inscriptions au Grand-Livre	3	—	—	—
Pologne	Actions 1836	f	—	—	—
Brésil	Emprunt à Londres 1839		—	—	—
	Id. Id. 1843		—	—	—
Portugal	Obligations à Londres	3	—	—	—

Bourse d'Anvers du 21 Mars.

Métalliques, 5 % ». — Naples, 5 % ». — Ard., 5 % $8\frac{3}{8}$, $\frac{1}{4}$. — Dette différée ancienne, ». — Passive 5 % ». — Lots de Hesse ». — Cours après la Bourse ($2\frac{1}{2}$ heures). Ardouin $8\frac{3}{8}$.

CHEMIN DE FER HOLLANDAIS. — PÉRIODE D'HIVER.

HEURES DE DÉPART :

D'msterdam à Rotterdam.

AU DÉPART D'AMSTERDAM.	DE HARLEM.	DE VOGELENZANG.	DE VEENENBURG.	DE WARMOND.	DE LEIDE.	DE VOORSCHOTEN.	DE LA HAYE.	DE RYSWYK.	DE DELFT.	DE SCHIEDAM.	ARRIVÉE A ROTTERDAM.
h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
—	—	—	—	—	—	—	9-00	9-6	[illegible]	[illegible]	[illegible]
9-00	9-35	9-49	9-59	10-20	10-32	10-42	11-2	11-8	11 19	11-38	11-45
11-15	11-45	—	—	—	12-26	—	12-50	—	1-5	1-23	1-30
4-30	5-5	5-19	5-29	5-50	6-2	6-12	6-32	6-38	6-49	7-8	7-15
7-30	8-5	8-19	8-30	8-51	9-8	9-18	9 38	9-46	9-57	10-16	10-23

De Rotterdam à Amsterdam.

DÉPART DE ROTTERDAM.	DE SCHIEDAM.	DE DELFT.	DE RYSWYK.	DE LA HAYE.	DE VOORSCHOTEN.	DE LEIDE.	DE WARMOND.	DE VEENENBURG.	DE VOGELENZANG.	DE HARLEM.	ARRIVÉE A AMSTERDAM.
h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
8-00	8.12	8-31	8-37	[illegible]	9-3	9-18	[illegible]	[illegible]	9-56	10-15	[illegible]
12-00	12-11	12-20	—	[illegible]	—	1-7	—	—	—	[illegible]	2-10
3-00	3-12	[illegible]	3-37	[illegible]	4-3	4-18	4-25	4-46	4-56	[illegible]	[illegible]
5-30	5-42	[illegible]	6-9	—	—	—	—	—	—	—	—
7-45	7-57	[illegible]	8-22	8-33	8-48	[illegible]	9-10	9-31	9-41	[illegible]	10-30

LA HAYE, chez Léopold Lœbenberg, *Spui*, 75.